



## Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°09/26

#### **Objet de la délibération : Délégation de compétences du Comité syndical au Président du SYMCRAU**

L'an deux mille vingt-six  
et le douze mai  
le Comité Syndical du Syndicat mixte  
de gestion des nappes de la Crau  
régulièrement convoqué s'est réuni,  
en nombre prescrit par la loi  
sous la présidence de Monsieur Philippe LEANDRI

#### **Étaient présents :**

➤ **Membres à voix délibérative :**

Mme Cathy BALBIS, Mme Marylène BONFILLON, M. Daniel CHABANNIER, Mme Isabelle CHARNOZ, M. Xavier DUFOUR, M. Frédéric DURAND, M. Eric GARCIN, M. Aurélien GEAY, M. Daniel HIGLI, M. Philippe LEANDRI, Mme Aurélie LECAT, Mme Amandine LUCIANI, Mme Claire MAILHAN, M. Philippe MAURIZOT, M. Bertrand MAZEL, M. André MEIFFRE, M. Robin PRETOT, Mme Magali RAMOS, M. Frédéric SABATIER, Mme Marie-France SOURD,

Assistaient également M. Jean-Pierre CARUSO (suppléant de M. LEANDRI), Mme Dominique MARTINEZ (suppléante de Martial ALVAREZ), M. Michel PERONNET (suppléant de M. Eric GARCIN),

➤ **Procurations :**

de Mme Séverine DELLANEGRA à Mme Isabelle CHARNOZ  
de M. Martial ALVAREZ à Mme Magali RAMOS

➤ **Membres à voix consultative :**

M. Alfred LEXTRAIT  
M. Jean-Christophe TRAPY

Membres à voix délibérative en exercice : 31
Membres à voix délibérative présents : 20
Procurations : 2
Membres à voix délibérative (présents + procurations) : 22



**Secrétaire de séance : Daniel HIGLI**

**Rapporteur : Monsieur Philippe LEANDRI**

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 13 février 2006, portant création du Syndicat,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2008 et 6 août 2010, portant prolongation du Syndicat,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1 août 2011, portant prolongation du Syndicat et modifiant ses statuts,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015, portant modification des statuts du Syndicat,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015, portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024, portant représentation-substitution de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,

**VU** les statuts du SYMCRAU,

**VU** la délibération N°07/26 du 12 mai 2026 portant élection du Président Du SYMCRAU,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les dispositions des articles L 5211-1, L 5211-9, L 5721-1 et suivants, et les articles L 2122-22 et L 2122 -23,

Le Comité Syndical est invité, eu égard aux dispositions citées précédemment, à délibérer sur la délégation de compétences à donner au Président.

Il est précisé à l'assemblée que l'article L 5211-10 du CGCT fixe les règles de délégation de compétences de l'assemblée délibérante du Syndicat.

En vertu de cette disposition, le Comité Syndical peut déléguer ses compétences au Bureau Syndical ou au Président, exception faite des matières non déléguables qui sont les suivantes :

- Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, L'approbation du compte financier unique (CFU),
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT (inscription d'une dépense obligatoire),
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public,
- L'adhésion à un établissement public,
- La délégation de la gestion d'un service public,
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Il est proposé au Comité Syndical de déléguer les compétences suivantes au Président :

- De procéder, dans les limites fixées par le Budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est inférieur aux seuils maximums relatifs aux marchés à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget conformément à l'article 28,
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De prendre toute décision concernant la signature de convention pour un montant maximum fixé à 60 000 € HT,
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions et de signer les conventions d'aide pour des projets dont le coût total est inférieur à 60 000 € HT,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- D'intenter au nom et pour le compte du Syndicat toutes les actions en justice ou en défense pour l'ensemble des contentieux et notamment pour la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel et en cassation,
- De procéder aux désaffectations et réaffectations de crédits au sein d'un même chapitre,
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat,
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat,
- Le(a) Président(e) peut procéder à des délégations de compétences ou de signatures conformément aux textes en vigueur,
- Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement du Président(e), il convient d'autoriser la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts du SYMCRAU, à remplacer le Président dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le Comité, et à signer lesdites décisions.

## Le Comité :

**OUI** l'exposé de Monsieur le Président,  
**APRES** en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE** des membres présents,  
**APPROUVE** la délégation de compétence ci-dessus,  
**AUTORISE** le Président à signer les pièces à intervenir,  
**AINSI** fait et délibéré à Grans, les an, mois et jour susdits.

**Le Président du SYMCRAU,  
Philippe LEANDRI**



*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*